MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
SECRÉTARIAT POLICE INTÉGRÉE

SSGPI
Rue Docteur Pircard 66
6040 Jumet
Tél. 02 554 43 16

A l'attention des Chefs de Corps, Comptables spéciaux et Responsables des Ressources Humaines des zones de Police 5267 à 5276 et 5303 à 5338

A l'attention des Responsables du personnel des unités fédérales relevant du Satellite Sud

Jumet, le 22/11/2018

Vos références		Votre gestionnaire de dossier	Caroline Goffin
Nos références	Communication SAT 2018/11	E-mail	ssgpi.sat.sud@police.belgium.eu

OBJET : THEMIS: Communication relative au cycle de traitement de novembre 2018

Madame, Monsieur,

Le cycle de traitement de novembre 2018 a été clôturé le 20/11/2018. Cela signifie que les droits pécuniaires seront payés aux membres du personnel le 29/11/2018.

En annexe de la présente, vous trouverez un résumé des points importants relatifs au cycle de traitement de novembre 2018 ainsi que les dates importantes pour le prochain cycle de traitement.

A titre informatif :

- En date du 01/11/2018, notre collègue Nathalie Cheyns a fait mobilité vers la DCA – Hainaut.
  En date du 05/11/2018, notre collègue Emilie Lekime a rejoint la cellule Rapports du SSGPI à Bruxelles.
  En date du 05/11/2018, notre collègue Carol Hoyoux a rejoint le Satellite Bru.
  Ces personnes ne sont, pour l'instant, pas remplacées.

Si vous avez des questions et/ou propositions (d'amélioration) après lecture de la présente, je vous invite à nous les communiquer par e-mail à l'adresse suivante *ssgpi.sat.sud@police.belgium.eu*.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Caroline Goffin
SSGPI – Chef de service Satellite Sud

ANNEXE 1 : Points d'attention relatifs au cycle de traitement de novembre 2018

1. Dates importantes pour le cycle de traitement de décembre 2018

Comme chaque année, le cycle de traitement de décembre est particulier en raison de la clôture de l'année fiscale. Il y aura 2 runs définitifs dans le cycle de traitement de décembre :

- **07/12/2018 à 18h**: run définitif pour les arriérés.

Il s'agit des recalculs portant sur les traitements
  - de janvier à décembre 2018 inclus pour les membres du personnel de la Police Fédérale et Locale payés anticipativement et les membres du personnel de la Police Fédérale payés à terme échu
  - et de décembre 2017 à novembre 2018 inclus pour les membres du personnel de la Police Locale payés à terme échu.

- **12/12/2018 à 10h**: run définitif pour le traitement de décembre des membres du personnel de la Police Fédérale payés à terme échu. Pour rappel, le traitement de décembre de ces membres du personnel sera payé le 28/12/2018.

- **17/12/2018 à 10h** : run définitif pour le traitement

o de janvier 2019 pour les membres du personnel de la Police Fédérale et de la Police Locale payés anticipativement
o de décembre 2018 pour les membres du personnel de la Police Locale payés à terme échu.

Pour rappel, ce traitement sera payé début janvier.

ATTENTION : aucune mutation ne sera prise en compte entre le run définitif des arriérés (07/12) et les runs définitifs du traitement (12/12 et 17/12). Concrètement, cela signifie qu'il n'y aura aucun calcul et donc aucun résultat de calcul disponible entre le **07 et le 17 décembre 2018**.

Afin de permettre un dernier contrôle avant clôture, je vous invite à nous transmettre dans les plus brefs délais les modifications à devoir encoder relativement aux droits pécuniaires de vos membres du personnel et ce, de préférence :
- pour le **04/12/2018 à 12h** en ce qui concerne **Thémis et SCDF.**

Ci-dessous un aperçu du planning du cycle de décembre :

20/11/2018	Clôture de l'allocation de fin d'année
05/12/2018	Chargement du Mod9bis (soir) et dernier jour d'encodage pour le satellite
06/12/2018	Dernier jour de contrôle des résultats de calcul
07/12/2018	Run définitif pour les arriérés à 18h
12/12/2018	Run définitif pour le traitement de décembre 2018 des MP de la Pol Fed payés à terme échu
13/12/2018	Clôture de l'année fiscale
14/12/2018	- Liquidation de l'allocation de fin d'année
17/12/2018	- Run définitif pour le traitement de janvier 2019 des MP de la Pol Fed payés anticipativement - Run définitif pour le traitement de décembre 2018 des MP de la Pol Loc payés à terme échu - Run définitif pour le traitement de janvier 2019 des MP de la Pol Loc payés anticipativement
28/12/2018	- Liquidation des arriérés - Liquidation du traitement de décembre 2018 des MP de la Pol Fed payés à terme échu
02/01/2019	- Liquidation du traitement de janvier 2019 des MP de la Pol Fed payés anticipativement - Liquidation du traitement de décembre 2018 des MP de la Pol Loc payés à terme échu - Liquidation du traitement de janvier 2019 des MP de la Pol Loc payés anticipativement

2. Transmission du Mod9bis

La date ultime pour la transmission du Mod9bis relatif aux prestations de novembre 2018 est fixée au 05/12/2018 avant 16h.
Le **05/12/2018 en soirée**, ces prestations signalées par modèle 9bis par les zones de police en BASE, LIGHT ou FULL seront chargées en Themis. Il s'agit du chargement du modèle 9bis original.

Il convient d'utiliser l'adresse mail suivante si vous souhaitez transmettre votre mod9bis par mail :*ssgpi.mod9bis@police.belgium.eu*

Il vous est également possible de transmettre vos fichiers rectificatifs qui viendront surécrire les données initialement reprises sur les fichiers originaux. Ces fichiers rectificatifs sont chargés tous les lundis et sont consultables en Themis le jour même ou le lendemain en fonction du nombre de fichiers reçus pour la police intégrée.

3. RAPPEL : Avantages de toute nature – Mise à disposition d'ICT-devices et d'abonnements

Au point 4 de la communication mensuelle du 25/10/2018, j'abordais le point relatif aux informations complémentaires en matière de mise à disposition d'un GSM/Smartphone.

A ce titre, je me permets de vous rappeler mon invitation à nous transmettre les informations car la majorité des zones concernées n'ont pas répondu dans le délai souhaité du 09/11/2018. Par contre, compte tenu du planning de clôture pour la fin d'année, je ne suis plus en mesure de garantir le traitement des informations relatives aux ATN avant la fin de l'année fiscale.

4. Allocation de fin d'année 2018

L'allocation de fin d'année comprend une partie forfaitaire, une partie variable calculée sur la rémunération annuelle et une partie variable calculée sur la rémunération mensuelle.
Le montant forfaitaire pour l'année 2018 est fixée à 744,85 €.

Les résultats de calcul de l'allocation de fin d'année sont devenus définitifs immédiatement après le run définitif du cycle de traitement de novembre 2018 à savoir le 20/11/2018.

La liquidation de l'allocation de fin d'année 2018 est prévue pour le 14/12/2018.

Néanmoins, si un changement de relation de travail a eu lieu durant la période de référence (janvier à septembre 2018), l'allocation de fin d'année ne sera pas entièrement payée le 14/12/2018 :

- Pour le membre du personnel payé anticipativement, la partie de l'allocation de d'année relative à l'ancienne relation de travail sera payée le 29/11/2018 avec le traitement de décembre et la partie relative à la nouvelle relation de travail sera payée le 14/12/2018.
- Pour le membre du personnel payé à terme échu, la partie de l'allocation de d'année relative à l'ancienne relation de travail sera payée le 28/12/2018 avec les arriérés et la partie relative à la nouvelle relation de travail sera payée le 14/12/2018.

Si un changement de relation de travail a eu lieu en dehors de la période de référence (octobre à décembre 2018), l'allocation de fin d'année sera payée comme suit :

- Un membre du personnel payé anticipativement percevra son allocation de fin d'année le 29/11/2018
- Un membre du personnel payé à terme échu percevra son allocation de fin d'année le 28/12/2018

5. Nouvelle carrière barémique O7- Prestations irrégulières sur le Modèle 9bis

L'arrêté royal du 5 octobre 2018 modifiant certaines fonctions dirigeantes des services de police modifie un certain nombre de dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (en abrégé PJPOL) et notamment la carrière des dirigeants et officiers supérieurs de la police intégrée.

Ces modifications concernent :
* l'introduction d'une nouvelle carrière barémique de l'échelle de traitement O6 vers l'échelle de traitement O7 ;
* l'introduction d'une rémunération fonctionnelle pour certaines fonctions dirigeantes ;
* l'introduction d'une nouvelle allocation de fonction pour certaines fonctions dirigeantes ;
* **l'introduction d'une interdiction de cumul entre les échelles de traitement O7/O8 et les inconvénients**

L'échelle de traitement O7, l'échelle de traitement O8 et les échelles de traitement liées aux classes A4 ou A5, ainsi que le supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure - si celui-ci couvre la différence avec l'échelle de traitement O7, l'échelle de traitement O8 ou une des échelles de traitement liées aux classes A4 ou A5 **ne sont pas cumulables avec :**
- l'allocation pour prestations de service supplémentaires ;
- l'allocation pour prestations de service effectuées durant la nuit ;
- l'allocation pour prestations de service effectuées le week-end ou un jour férié ;
- l'allocation pour personnel contactable et rappelable.

Exception :
Les membres du personnel qui, au 11/10/2018, bénéficiaient de l'échelle de traitement O7 ou O8 ou d'une des échelles de traitement de la classe A4 ou A5 et qui, conformément aux modifications ci-dessus, perdraient le droit aux allocations pour prestations irrégulières, conservent le droit à ces allocations à titre personnel, sauf pour les périodes pendant lesquelles ils ont reçu un supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat, un supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure ouvrant le droit au supplément de traitement pour mandat, une allocation de formateur, une indemnité de poste en raison d'un service permanent à l'étranger ou la nouvelle allocation de fonction de directeur.

Afin que ces différentes prestations irrégulières ne soient pas reprises sur le mod9bis, il est demandé à la personne en charge du GALop au sein de la zone, de *suspendre* le droit aux allocations énumérées ci-avant pour les bénéficiaires des échelles précitées, non concernés par l'exception.

Dans le cas contraire, je vous informe qu'il n'existe, dans le moteur salarial, aucun blocage des prestations irrégulières précitées sur base de l'échelle du membre du personnel. Cela signifie que, si les prestations figurent sur le Modèle 9bis, celles-ci seront mises en calcul pour paiement.

>>>>>>>>>>><<<<<<<<<<<